INTRODUCTION

LA LOI MET EN OEUVRE LES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE CANADA EN APPLICATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES. EN PARTICULIER, ELLE INTERDIT À QUICONQUE D'EFFECTUER UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE, D'ENCOURAGER L'EXÉCUTION D'UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE, OU D'Y PARTICIPER. QUICONQUE CONTREVIENT À CETTE OBLIGATION FONDAMENTALE PRÉVUE DANS LE TRAITÉ ENCOURT L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ.

LES MINISTÈRES PARTICIPANTS, À SAVOIR SANTÉ CANADA ET RESSOURCES NATURELLES CANADA SONT CHARGÉS D'ÉTABLIR OU DE DÉSIGNER DES INSTALLATIONS ET DES LABORATOIRES POUR EFFECTUER LES MESURES DE VÉRIFICATION DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL. LA LOI INSTITUE UNE AUTORITÉ NATIONALE, LAQUELLE EST CHARGÉE DE COORDONNER LES QUESTIONS DE MISE EN APPLICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE, D'ASSURER LA LIAISON AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE ET D'AIDER AUX PROCESSUS DE CLARIFICATION PRÉVUS DANS LE TRAITÉ. POUR SA PART, L'INDUSTRIE EST TENUE DE SIGNALER À L'AUTORITÉ NATIONALE LORSQU'ELLE EFFECTUE OU FAIT EFFECTUER DES EXPLOSIONS UTILISANT 300 TONNES D'EXPLOSIF OU PLUS - EN ÉQUIVALENT TNT.

LA LOI PRÉVOIT QUE DES MANDATS D'INSPECTION ET DE PERQUISITION PEUVENT ÊTRE DÉCERNÉS S'IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'UNE INFRACTION A ÉTÉ COMMISE OU QU'IL SE TROUVE SUR LES LIEUX UNE PREUVE TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION. LES AGENTS DE LA PAIX PEUVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'INSPECTEURS OU DE REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ NATIONALE LORSQU'ILS PROCÈDENT À UNE INSPECTION OU UNE PERQUISITION.

LA LOI PRÉVOIT DES PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ ET CONTIENT DES DISPOSITIONS PROTÉGEANT CONTRE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS.